

Loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) : les principaux changements apportés en matière d'entreprises en difficulté

Juin 2019

Auteurs: Céline Domenget Morin, Saam Golshani, Alexis Hojabr

Présentée comme une mesure phare de la réforme économique voulue pendant le quinquennat, la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi PACTE est entrée en vigueur le 24 mai 2019. Parmi les nombreux changements apportés, certains méritent une attention particulière.

Les deux temps de la réforme. La loi PACTE retouche le régime des entreprises en difficulté et, surtout, elle habilite le gouvernement à transposer la directive insolvabilité ainsi qu'à réformer le droit des sûretés dans un délai de deux ans.

1^{er} temps de la réforme

La loi PACTE ne bouleverse pas le livre VI du Code de commerce mais apporte quelques changements aux dispositions applicables au droit des procédures collectives.

Plus de fluidité s'agissant des plans de cession

Pour les procédures ouvertes après la publication de la loi, toute clause obligeant le cessionnaire d'un bail solidairement avec le cédant sera réputée non-écrite si la cession du bail intervient dans le cadre d'un plan de cession afin de favoriser la possibilité d'une reprise de l'entreprise. La neutralisation de la clause n'a pas vocation à être appliquée si le bail est cédé en tant qu'actif isolé.

Choix de l'administrateur

La loi autorise le débiteur faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire à proposer le nom d'un ou plusieurs administrateurs. Sauf avis contraire du ministère public, le débiteur pourra ainsi proposer l'administrateur qui l'a précédemment accompagné pendant la sauvegarde convertie en redressement judiciaire. Ce changement important officialise la pratique en la matière.

Rémunération du chef d'entreprise

En matière de redressement judiciaire, elle n'est plus nécessairement fixée par le juge-commissaire. Si ce dernier n'est pas saisi par le mandataire judiciaire, l'administrateur ou le parquet pour statuer sur cette rémunération, le chef d'entreprise conserve celle qu'il avait avant l'ouverture de la procédure. Dans le cadre de la liquidation judiciaire, il est désormais prévu que le juge commissaire fixe la rémunération afférente aux fonctions de chef d'entreprise.

La liquidation judiciaire simplifiée

Elle devient obligatoire pour les débiteurs sans actif immobilier employant moins de 5 salariés et réalisant moins de 750 000 euros de chiffre d'affaires. La clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de six mois à un an suivant que le débiteur franchit certains seuils qui seront précisés par décret, ce délai étant éventuellement prorogeable pour une durée maximum de trois mois.

Créances et publicité du privilège du Trésor

Pour la déclaration des créances fiscales, il faudra désormais distinguer suivant que le débiteur fait ou non l'objet d'une procédure de contrôle ou de rectification de l'impôt. En l'absence d'une telle procédure, l'établissement définitif des créances admises à titre provisionnel doit être effectué, sauf en liquidation judiciaire, par l'émission d'un titre exécutoire dans un délai de douze mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la procédure. Cette mesure sera applicable à toutes les procédures ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, les modalités de la publicité du privilège du Trésor sont modifiées. La publicité devient obligatoire lorsque le montant des sommes dues dépasse, au terme d'un semestre civil, une somme fixée par décret. La mesure sera applicable pour toutes les créances exigibles à compter d'une date qui sera fixée par décret et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2020. On notera enfin que l'inscription n'aura plus lieu lorsque le débiteur déposera une contestation d'un avis de mise en recouvrement assortie d'une demande expresse de sursis à paiement à laquelle il sera fait droit.

Le recours au rétablissement professionnel est encouragé

Il devra être systématiquement envisagé pour tout débiteur éligible avant d'ouvrir une liquidation. La mesure est toutefois limitée aux personnes physiques.

2^{ème} temps de la réforme

La loi PACTE autorise le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de réformer le droit des sûretés. Cette réforme aura notamment pour objectif de simplifier, clarifier et moderniser les règles relatives aux sûretés et aux créanciers titulaires de sûretés dans le livre VI du code de commerce et devrait également prévoir des conditions d'incitation à un nouvel apport de trésorerie au profit d'un débiteur faisant l'objet d'une procédure collective avec poursuite d'activité ou bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal. Mais des changements directs et intrinsèques au droit des entreprises en difficultés sont aussi à l'œuvre eu égard à l'habilitation donnée au gouvernement par la loi PACTE de transposer la future directive insolvabilité.

C'est dans ce cadre que le gouvernement est habilité à modifier le droit des procédures collectives et, en particulier (i) à remplacer les dispositions relatives à l'adoption des plans de sauvegarde par les comités de créanciers par une procédure d'adoption de ces plans par des classes de créanciers, (ii) à introduire la possibilité pour le tribunal d'arrêter un plan malgré l'opposition d'une ou plusieurs classes de créanciers, (iii) à imposer le respect des accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde et (iv) à aménager les règles relatives à la suspension des poursuites.

Ainsi, les plus grands changements en la matière sont donc à venir.

White & Case LLP
19, Place Vendôme
75001 Paris
France

T +33 1 55 04 15 15

In this publication, White & Case means the international legal practice comprising White & Case LLP, a New York State registered limited liability partnership, White & Case LLP, a limited liability partnership incorporated under English law and all other affiliated partnerships, companies and entities.

This publication is prepared for the general information of our clients and other interested persons. It is not, and does not attempt to be, comprehensive in nature. Due to the general nature of its content, it should not be regarded as legal advice.